



CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UNE FORMATION
PROFESSIONNELLE POUR L'OBTENTION
DU BREVET NATIONAL de SECURITE et de SAUVETAGE AQUATIQUE
(BNSSA)

ENTRE

Saint-Louis Agglomération, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville à Saint-Louis CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité par délibération du 21 septembre 2022,

ci après désigné « Saint-Louis Agglomération » ou « SLA »

d'une part,

ET

Centre Départemental de Formation aux Métiers de la Natation et du Sport inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Guebwiller (Haut-Rhin), volume 30, Folio 19 dont le siège est 68, rue de la Libération 68740 Fessenheim représentée par son Président, Monsieur Denis FOEHRLE,

Désignée ci-après sous la dénomination « CFMNS »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Centre Départemental de Formation aux Métiers de la Natation et du Sport (CFMNS), antenne locale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, contribue historiquement à la promotion des métiers à caractère sportif et du sauvetage aquatique, par des actions de formation initiale et continue et de représentation nationale.

Compétente en matière de construction, extension, entretien, fonctionnement et animation de la piscine couverte de Village-Neuf et du Centre Nautique Pierre de Coubertin, SLA, en tant qu'exploitant de ces établissements de bain, assure au quotidien sa mission réglementaire de mise en œuvre du Plan d'Organisation de la Sécurité et de la Surveillance (POSS) selon l'article L322-7 du Code du Sport : « Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire. ».

La présente convention témoigne de la volonté du CFMNS et de SLA de collaborer dans le domaine du secours à la personne de façon pérenne. Elle a pour ambition d'étendre la coopération existante entre les parties, répondant ainsi aux enjeux actuels du territoire liés notamment à la difficulté de recrutement des maîtres-nageurs et sauveteurs secouristes aquatiques et au faible taux d'engagement dans les formations existantes.

En s'implantant localement, le CFMNS diffuse ses compétences techniques et son expérience en accompagnant les professionnels des métiers du sport et de la sécurité dans leurs actions de formation.

Ce partenariat vise ainsi à compléter le maillage actuel des lieux de formation dans le Sud du Haut Rhin et à permettre la mise en place de formations de proximité, en partie financées par Saint-Louis Agglomération, afin de faciliter le recrutement de surveillants sauveteurs aquatiques pour la saison estivale.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre d'un partenariat entre SLA et le CFMNS visant à faciliter le recrutement de surveillants sauveteurs aquatiques pour la saison estivale, et afin de valoriser la professionnalisation vers le métier de maître-nageur sauveteur, il a été convenu de mettre œuvre une action de formation visant à l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique dit « BNSSA ».

Les sessions de formation, mises en place par le CFMNS portent sur les actions de formation suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 dit « PSE1 »
- BNSSA

Ces actions de formation s'effectuent sur une durée totale de 116 heures réparties sur deux semaines. La première session de formation se déroule pendant la période des congés scolaires de la Toussaint et la deuxième session de formation se tient pendant la période des congés scolaires du mois de février. La périodicité des actions est mise en place chaque année en concertation entre le CFMNS et SLA.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est établie pour quatre ans à compter de sa signature. Aucune reconduction tacite ne sera possible à l'issue de la convention.

ARTICLE 3 – SELECTION DES STAGIAIRES PROPOSES PAR SLA

Les actions de formation sont ouvertes à tous. Les candidats se soumettront au préalable à des épreuves physiques de test. Un entretien est également prévu, permettant d'apprécier leurs motivations et leur projet professionnel.

A l'issue de ces tests de sélection, SLA retiendra entre 10 et 25 candidats qui se verront dès lors financer une partie de leur formation par SLA. Les autres candidats non retenus par SLA pourront également accéder à la formation sans contrepartie financière de la part de SLA.

L'organisation des tests de sélection et le choix des candidats s'effectueront conjointement et en collaboration entre le CFMNS et SLA.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

SLA s'engage à communiquer au CFMNS, au moins quinze jours avant le début des actions de formation, les coordonnées des personnes participantes au titre de SLA.

Le CFMNS tiendra à jour la comptabilité du nombre de participants de SLA et établira toutes les attestations qui seront remises au stagiaire lui-même.

ARTICLE 5 – COUT DE LA FORMATION ET PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût total de la formation est de 610€ TTC.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par le CFMNS. Elle sera directement prise en charge par le stagiaire non retenu par SLA, qui régularisera sa situation lors de l'inscription au centre de formation selon les modalités de paiement établis.

En ce qui concerne les stagiaires proposés par SLA, ceux-ci établiront deux règlements CFMNS, l'un d'un montant de 200 € TTC, l'autre d'un montant de 410 € TTC.

SLA prenant en charge une partie des frais de formation pour les stagiaires retenus, le coût de la prestation annuelle pour la formation facturée par le CFMNS à SLA est ainsi forfaitisé à 360 € TTC par stagiaire sous condition de l'application des critères énoncés ci-dessous. Ce montant forfaitisé est révisable chaque année, par avenant, en concertation entre le CFMNS et SLA en fonction du nombre de stagiaire accédant à la formation.

La prise en charge financière de SLA est strictement conditionnée par les deux critères cumulatifs suivants :

- ✓ le stagiaire devra suivre l'ensemble de la formation

- ✓ le stagiaire devra effectuer, au minimum, une saison estivale au Centre Nautique Pierre de Coubertin à SLA en tant que BNSSA avec un temps de travail équivalent au minimum à un Equivalent Temps Plein (ETP) sur une durée d'un mois.

En cas de respect strict de ces critères par le stagiaire (assiduité à la formation et disponibilité pour l'emploi saisonnier), ce dernier se verra rembourser la somme de 410 € réglée lors de son inscription, et SLA prendra dès lors la somme de 360 € TTC à sa charge, le coût effectif de la formation pour le stagiaire retenu par SLA s'élevant ainsi à 200€.

ARTICLE 6 – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

6.1 - SLA

SLA mettra à disposition de la formation des maîtres-nageurs et formateurs en premiers secours parallèlement affiliés à la FNMNS. En concertation entre le CFMNS et SLA ces ressources seront définies et adaptées selon le nombre de stagiaires et les besoins identifiés.

SLA mettra gracieusement à disposition les locaux et bassins de la piscine de Village-Neuf et du COSEC de Village Neuf nécessaires au bon déroulement des actions de formation.

Afin de pouvoir se préparer et s'entraîner, les stagiaires bénéficieront de la gratuité pour accéder aux établissements de bains de SLA du démarrage de la formation jusqu'à la fin de la saison estivale de l'année suivant l'obtention du diplôme.

6.2 - Le CFMNS

Les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre sont contrôlés par la Préfecture du Département qui agréé la structure. Pour cette formation, il doit être fait appel aux compétences de formateurs en premiers secours, de maîtres-nageurs sauveteurs, de formateurs SSA en milieu naturel. Des personnes disposant d'une expertise particulière peuvent ponctuellement intervenir dans la formation. Des techniques d'apprentissage de gestes de premiers secours, des mises en situation pédagogiques, des apports de connaissances multiples seront abordés durant ces temps de formation.

Les taux d'encadrement en formateurs seront respectés conformément aux textes en vigueur, et le CFMNS effectuera les déclarations réglementaires auprès des services préfectoraux.

Le CFMNS, dépositaire de l'agrément de formation aux missions de sécurité civile délivré par le Préfet du Haut -Rhin, effectuera toutes les déclarations réglementaires d'ouverture de sessions et d'examens.

Il mettra en œuvre les actions de formation, conformément aux référentiels en vigueur.

Il assurera le maintien opérationnel des formateurs de SLA, et leur formation continue à titre gracieux.

Il assurera les conditions matérielles et pédagogiques permettant la mise en œuvre des actions de formation et prendra en charge le repas des formateurs,
Les stagiaires et les formateurs seront assurés lors des actions de formation par le CFMNS.
Le CFMNS, souscrira pour le compte des stagiaires BNSSA, une assurance en responsabilité professionnelle valable un an, après obtention de l'examen.

ARTICLE 7 – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

En fin de formation, chaque stagiaire pourra s'exprimer sur la pertinence des méthodes pédagogiques employées, de la qualité des formateurs et de l'action de formation concernée.

Chaque année, SLA effectuera un bilan écrit quant aux conditions de déroulement des actions, et des axes d'amélioration à proposer.

ARTICLE 8 – DELIVRANCE DU DIPLÔME A L'ISSUE DE LA FORMATION

A la fin de la formation, les stagiaires ayant satisfait aux conditions d'évaluation et d'examen se verront délivrer :

- Un certificat de compétence aux Premiers Secours en Equipe - PSE1
- Le Brevet National de Sécurité Sauvetage Aquatique (BNSSA)

ARTICLE 9 – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Lors de la formation chaque stagiaire se verra proposer une fiche d'émargement sur laquelle il devra attester de sa participation à toutes les phases de l'action de formation. Un Procès-Verbal sera archivé pendant 30 ans par l'organisme de formation, conformément aux règles administratives d'archivage et au Règlement Général sur la Protection des Données (le responsable de traitement étant le CFMNS).

ARTICLE 10 – NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En cas de non-réalisation de l'action de formation pour quelque cause que ce soit, aucun dédommagement ne pourra être demandé par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 11 – LITIGE

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal territorialement et juridiquement compétent, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Fait en 2 exemplaires.

Saint-Louis, le

Pour le Centre Départemental de
Formation aux Métiers de la
Natation et du Sport

Le Président,

Denis FOEHRLE

Pour Saint-Louis Agglomération

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN